GrandAngoulême
AGGLOMÉRATION

25 Bld Besson Bey 16023 ANGOULEME
Tél. 05 45 38 60 60

DGA Patrimoine public et environnement – Stratégie foncière et immobilière

N° 2026 - D - 393

DECISION PAR SUBDELEGATION D'ATTRIBUTIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

CONVENTION REALISATION POUR LA RECONVERSION DES ANCIENNES CARRIERES BROUSSE-MARTEAU ENTRE LA COMMUNE DE LA COURONNE, GRANDANGOULEME ET L'ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER DE NOUVELLE-AQUITAINE-AVENANT N°2

Le PRESIDENT de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION de GRANDANGOULEME,

Vu, le code général des collectivités territoriales,

Vu, la délibération du conseil communautaire portant délégation d'attribution du conseil au Président,

Vu, l'arrêté n°31 du 05 mai 2026 de Monsieur le Président subdéléguant à Monsieur Gérard Roy en sa qualité de vice-président, une partie de ses attributions déléguées par la délibération susvisée,

Vu, la décision n°358 en date du 24 novembre 2023, approuvant la convention réalisation pour la reconversion des anciennes carrières Brousse-Marteau entre la commune de la Couronne, l'Etablissement Public Foncier Nouvelle-Aquitaine et GrandAngoulême pour des projets de développement économique,

Vu, la décision n°282 en date du 22 septembre 2025, approuvant l'avenant n°1 à la convention réalisation pour la reconversion des anciennes carrières Brousse-Marteau et portant sur l'augmentation de l'engagement financier maximal de l'EPF NA,

DECIDE

Article 1er – Est approuvé l'avenant n°2 à la convention de réalisation n° 16-23-124 pour la reconversion des anciennes carrières Brousse-Marteau entre la commune de la Couronne, l'Etablissement Public Foncier Nouvelle-Aquitaine et GrandAngoulême pour des projets de développement économique.

Article 2 – L'avenant n°2 a pour objet de reporter la date de fin d'exécution de la convention au 30 septembre 2027.

Pour rappel, GrandAngoulême est garant du respect de la convention cadre et des orientations de développement urbain et n'intervient pas financièrement.

Article 3 – Monsieur le directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Angoulême, le 23 NOV. 2026
Par délégation,
Pour le Président,
Le vice-président,



Gérard ROY

Reçu en Préfecture
Le : 23 NOV. 2026
Affiché ou notifié
Le : 23 NOV. 2026

PROGRAMME PLURIANNUEL D'INTERVENTION 2023 – 2027

AVENANT N°2 DE DURÉE A LA CONVENTION DE REALISATION N° 16-23-124

POUR LA RECONVERSION DES ANCIENNES CARRIÈRES BROUSSE MARTEAU

ENTRE

LA COMMUNE DE LA COURONNE (16)

LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE GRAND ANGOULEME

ET

L'ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER DE NOUVELLE AQUITAINE

ENTRE

La Commune de La Couronne, dont le siège est situé à « Place de l'Hôtel de Ville - 16 400 La Couronne », représentée par son maire, Monsieur Jean-François DAURÉ, dûment habilité par une délibération n°XXX du Conseil Municipal en date du .....;
Ci-après dénommé « **la Collectivité** »;

La **Communauté d'Agglomération du Grand Angoulême,** établissement public de coopération intercommunale dont le siège est situé – 25 boulevard Besson Bey 16023 ANGOULÊME CEDEX– représentée par son Président, Monsieur Xavier BONNEFONT, dûment habilité par décision du Conseil Communautaire n° XXXX en date du..... ;

Ci-après dénommée « **L'EPCI**» ou "**Grand Angoulême**"

D'une part,

ET

L'Établissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine, établissement public de l'État à caractère industriel et commercial, dont le siège est au 107 Boulevard du Grand Cerf, CS 70432 - 86011 POITIERS Cedex – représenté par **Monsieur Sylvain BRILLET,** son directeur général, nommé par arrêté ministériel du 23 avril 2019, renouvelé par arrêté ministériel du 28 mars 2024 et agissant en vertu de la délibération du Bureau n°..... en date ..... ;

Ci-après dénommé « **EPFNA** » ou l'Etablissement ;

D'autre part,

PRÉAMBULE

La Commune de La Couronne, la Communauté d'Agglomération de Grand Angoulême et l'Établissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine (EPFNA) ont signé, le 16 janvier 2024, une convention de réalisation pour la reconversion des anciennes carrière Brousse Marteau à La Couronne. Cette convention est issue de la division de la convention opérationnelle n°16-18-085 dans le cadre de laquelle les propriétés de la société LAFARGEHOLCIM ont été acquis le 24 septembre 2020.

La présente convention fait l'objet de trois opérations :

Tout d'abord, un porteur de projet s'est montré intéressé par les fonciers localisés dans le secteur dit de « La Pinotière », pour le développement d'une zone d'activité économique (à vocation artisanale) en continuité de celle déjà existante. A l'échelle de ce projet est également prévu l'implantation de panneaux photovoltaïques et la préservation de la zone humide. Une promesse de vente a été conclue avec l'opérateur et la réitération de l'acte doit intervenir en février 2027.

Ensuite, s'agissant d'autres fonciers situés en partie nord du périmètre de la convention, une entreprise a fait part de son intérêt à acquérir une emprise résiduelle jouxtant sa propriété. Dans ce cadre, une cession de deux parcelles est en cours et devrait intervenir sur le second semestre de l'année 2026.

Enfin, la commune a engagé une démarche active pour vendre une vaste emprise foncière maitrisée par l'EPFNA (au nord de la zone Brousse Marteau) à un opérateur dans le but d'y créer un parc photovoltaïque. Les parcelles nécessaires à ce projet seront vendues à la commune de La Couronne qui conclura ensuite un bail emphytéotique avec l'opérateur qui développera ce parc solaire (une promesse de bail a déjà été signée entre la commune et l'opérateur à cet effet).

Dans ce cadre, il apparaît nécessaire de proroger la durée de la convention de quelques mois afin de permettre la concrétisation de ces trois cessions prévues entre la fin 2026 et le premier semestre 2027.

CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – MODIFICATION DE LA DURÉE DE LA CONVENTION

L'article 4 de la convention initiale « Durée de la convention » est modifié comme suit :

L'exécution de la convention prendra fin le 30 septembre 2027.

La convention est considérée comme pleinement exécutée lorsque l'EPFNA et la Collectivité ont rempli leurs engagements respectifs :

- acquisition et revente des biens identifiés par l'EPFNA ;
- apurement des frais engagés par l'EPFNA au titre de la convention.

En cas d'inclusion dans l'acte de cession d'une clause résolutoire, l'engagement de rachat de la collectivité vaut cependant jusqu'à extinction de cette clause : si suite à une cession la vente est résolue et l'EPF redevient propriétaire du bien, les engagements relatifs au rachat restent en vigueur.

Le remboursement des dépenses engagées par l'EPFNA au titre de la présente convention, (avec ou sans rachat de foncier) par la Commune pourra être sollicité postérieurement à la date de fin de portage, l'EPFNA pouvant

percevoir ou régler des dépenses jusqu'à un an après le dernier acte de vente (études, impôts, taxes, frais d'avocat, huissiers...).

Fait à ....., le ..... en 3 exemplaires originaux.

La commune de La Couronne représentée par son maire,	La communauté d'agglomération de Grand Angoulême représentée par son président,	L'Etablissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine représenté par son directeur général,
Jean-François DAURÉ	**Xavier BONNEFONT**	**Sylvain BRILLET**

Avis préalable du contrôleur général économique et financier, n° 202X/..... en date du .....

Annexe 1 : Règlement d'Intervention de l'EPFNA

Annexe 2 : Convention n°16-23-124